



**PROTOCOLE**  
POUR ÉLIMINER  
LE COMMERCE ILLICITE  
DES PRODUITS DU TABAC

**RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE  
POUR ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE  
DES PRODUITS DU TABAC**

**Troisième session (*a minima*)  
Genève (Suisse), 29-30 novembre 2023  
Point 1.2 de l'ordre du jour provisoire**

**FCTC/MOP/3/2  
29 novembre 2023**

## **Pouvoirs des participants**

### **Rapport du Secrétariat de la Convention**

#### **Objet du document**

Le présent rapport contient l'examen par le Bureau des pouvoirs des participants à la troisième session de la Réunion des Parties, conformément à l'article 19 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

#### **Mesures à prendre par la Réunion des Parties**

La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à accepter les pouvoirs des Parties figurant dans l'annexe du rapport.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD, en particulier l'ODD 3 et la cible 3.a, ainsi que les ODD 16 et 17.

Lien avec le plan de travail et le budget : aucun.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

## GÉNÉRALITÉS

1. Le Bureau élu à la deuxième session de la Réunion des Parties s'est réuni le 28 novembre 2023 pour examiner les pouvoirs remis au Secrétariat de la Convention, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.
2. Les pouvoirs des représentants des Parties dont la liste figure dans l'annexe ci-jointe ont été jugés conformes au Règlement intérieur. Il est donc proposé que la Réunion des Parties accepte les pouvoirs de ces Parties.
3. Les pouvoirs acceptés par la Réunion des Parties en vue de la session en ligne et *a minima* de la troisième Réunion des Parties resteront valables pour la reprise de la troisième session de la Réunion des Parties, qui se tiendra en présentiel à une date ultérieure. Les Parties qui ne figurent pas dans la décision de la Réunion des Parties adoptant les pouvoirs en vue de la session en ligne et *a minima* de la troisième Réunion des Parties soumettent leurs pouvoirs conformément à l'article 18 pour la reprise de la troisième session de la Réunion des Parties.<sup>1</sup>

## MESURES À PRENDRE PAR LA RÉUNION DES PARTIES

4. La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à accepter les pouvoirs des Parties dont la liste figure dans l'annexe du rapport.

---

<sup>1</sup> Les informations relatives à l'inscription et aux pouvoirs pour la session en ligne et *a minima* de la troisième Réunion des Parties et la reprise de la troisième session de la Réunion des Parties figurent dans le document FCTC/MOP/3/18, sous réserve de son adoption par la Réunion des Parties.

ANNEXE

Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, Espagne, Eswatini, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, Koweït, Madagascar, Mali, Maurice, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, Qatar, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Tchad, Tchéquie, Togo, Türkiye, Union européenne et Uruguay

= = =